

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 240,00 F	Greffé Général - Parquet Général ..... 29,00 F
Etranger ..... 290,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 30,00 F
Etranger par avion ..... 375,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 31,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..... 120,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 33,00 F
Changement d'adresse ..... 5,90 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) ..... 29,00 F
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.364 du 20 novembre 1991 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police (p. 1350).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.367 du 20 novembre 1991 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1350).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.385 du 3 décembre 1991 portant nomination d'un Secrétaire en Chef au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) (p. 1351).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.386 du 5 décembre 1991 portant nomination du Sous-Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 1351).*
- Ordonnances Souveraines n° 10.388 et n° 10.389 du 9 décembre 1991 portant naturalisations monégasques (p. 1351/1352).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêtés Ministériels n° 91-551 à n° 91-563 du 4 octobre 1991 portant nominations d'Agents de police (p. 1352/1355).*

#### ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêtés n° 91-12 et n° 91-13 du 4 décembre 1991 portant nominations d'Avocats (p. 1355/1356).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 91-48 du 9 décembre 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1356).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

- Direction de la Fonction Publique.
- Avis de recrutement n° 91-271 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1356).*
- Avis de recrutement n° 91-274 d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1357).*
- Avis de recrutement n° 91-275 d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sécurité Publique (p. 1357).*
- Avis de recrutement n° 91-276 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1357).*
- Avis de recrutement n° 91-277 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 1358).*
- Avis de recrutement n° 91-278 d'un pupitreux au Service Informatique (p. 1358).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

- Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.
- Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 1358).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 91-93 du 2 décembre 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce électronique, radio-télévision et de l'équipement ménager à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991 (p. 1358).*

*Communiqué n° 91-94 du 2 décembre 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991 (p. 1360).*

**MAIRIE**

*Avis convoquant le Conseil Communal en session ordinaire - Séance publique le jeudi 19 décembre 1991 (p. 1360).*

*Avis de vacances d'emplois n° 91-133 à n° 91-135 (p. 1361).*

**INFORMATIONS (p. 1361)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1362 à 1371)

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 10.364 du 20 novembre 1991 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude FERAUD, Agent de police, est promu Sous-Brigadier de police à compter du 15 décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.367 du 20 novembre 1991 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 2.168 du 20 janvier 1960 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Josette ROUSTAN, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle - Service des Prix et des Enquêtes Economiques - est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.385 du 3 décembre 1991 portant nomination d'un Secrétaire en Chef au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.728 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Adjoint administratif au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Didier GAMERDINGER, Adjoint administratif au Ministère d'État (Département de l'Intérieur), est nommé Secrétaire en Chef.

Cette nomination prend effet à compter du 18 décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.386 du 5 décembre 1991 portant nomination du Sous-Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.903 du 11 août 1980 portant nomination d'un Assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bernard GASTAUD, Assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, est nommé Sous-Directeur de ce Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.388 du 9 décembre 1991 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Martial, Marie, Etienne, Nicolas FOUGERAS-LAVERGNOLLE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
 Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;  
 Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;  
 Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;  
 Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;  
 Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Martial, Marie, Etienne, Nicolas FOUGERAS-LAVERGNOLLE, né le 19 juillet 1938 à Châteauneuf-sur-Sarthe (Maine et Loire) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
 Le Secrétaire d'État :*  
 J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.389 du 9 décembre 1991  
 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur André, Jean, Marius PICCO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
 Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;  
 Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;  
 Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur André, Jean, Marius PICCO, né le 10 juillet 1928 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
 Le Secrétaire d'État :*  
 J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 91-551 du 4 octobre 1991 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;  
 Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Patrick SAULO est nommé Agent de police stagiaire à compter du 2 septembre 1991.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,  
 J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 91-552 du 4 octobre 1991 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Eric PEREZ est nommé Agent de police stagiaire à compter du 2 septembre 1991.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-553 du 4 octobre 1991 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Philippe PICHE est nommé Agent de police stagiaire à compter du 2 septembre 1991.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-554 du 4 octobre 1991 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Eddo SELIMOVIC est nommé Agent de police stagiaire à compter du 2 septembre 1991.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-555 du 4 octobre 1991 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Eric OGER est nommé Agent de police stagiaire à compter du 2 septembre 1991.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-556 du 4 octobre 1991 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jerry VAN-DEN-DRIESSCHE est nommé Agent de police stagiaire à compter du 2 septembre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-557 du 4 octobre 1991 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe BONORA est nommé Agent de police stagiaire à compter du 2 septembre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-558 du 4 octobre 1991 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe BIANCIOTTO est nommé Agent de police stagiaire à compter du 2 septembre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-559 du 4 octobre 1991 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Florent CAMBIASO est nommé Agent de police stagiaire à compter du 2 septembre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-560 du 4 octobre 1991 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Laurent LYON est nommé Agent de police stagiaire à compter du 2 septembre 1991.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-561 du 4 octobre 1991 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Michel GIRAUD est nommé Agent de police stagiaire à compter du 2 septembre 1991.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-562 du 4 octobre 1991 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Stéphane FLEURY est nommé Agent de police stagiaire à compter du 2 septembre 1991.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-563 du 4 octobre 1991 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1991 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Philippe ANDRIANI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 2 septembre 1991.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

## ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 91-12 du 4 décembre 1991 portant nomination d'un Avocat.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 88-14 du 2 décembre 1988 portant nomination d'un Avocat-stagiaire ;

**Arrête :**

## ARTICLE PREMIER

M. Jean-Pierre LICARI, Avocat-stagiaire à la Cour d'Appel, est nommé Avocat à compter du 2 décembre 1991.

## ART. 2.

M. Jean-Pierre LICARI sera inscrit dans la deuxième partie du Tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

## ART. 3.

MM. le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Directeur des Services  
Judiciaires,  
N. MUSEUX.*

*Arrêté n° 91-13 du 4 décembre 1991 portant nomination  
d'un Avocat.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée;

Vu l'arrêté n° 88-13 du 2 décembre 1988 portant nomination d'un Avocat-stagiaire;

Arrête :

## ARTICLE PREMIER

M. Jean-Charles GARDETTO, Avocat-stagiaire à la Cour d'Appel, est nommé Avocat à compter du 2 décembre 1991.

## ART. 2.

M. Jean-Charles GARDETTO sera inscrit dans la deuxième partie du Tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

## ART. 3.

MM. le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Directeur des Services  
Judiciaires,  
N. MUSEUX.*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 91-48 du 9 décembre 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi n° 1.096 du 9 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

Vu l'arrêté municipal n° 88-17 du 19 février 1988 portant nomination d'une Dactylo-Comptable dans les services communaux (Domaine Communal);

Vu l'arrêté municipal n° 90-22 du 15 mai 1990 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu l'arrêté municipal n° 90-43 du 16 octobre 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu l'arrêté municipal n° 91-18 du 15 avril 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande de Mme CRESTO Corinne, née CROSA, destinée à obtenir une quatrième période de disponibilité;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Mme CRESTO Corinne, née CROSA, Dactylo-Comptable au Domaine Communal, est maintenue sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 13 décembre 1991.

## ART. 2.

Mme le Secrétaire général, Directeur du personnel des services municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 9 décembre 1991.

Monaco, le 9 décembre 1991.

*Le Maire,  
A.-M. CAMPORA.*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 91-271 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux, à compter du 2 janvier 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 340/423.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »;

- être titulaire du Brevet d'Etudes du premier cycle du second degré ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent;

- justifier d'une bonne expérience de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration de bâtiments;

-- présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-274 d'un employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique à compter du 28 janvier 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/320.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de saisie de documents administratifs.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-275 d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sûreté Publique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 266/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou une formation générale s'établissant au niveau de ceux-ci ; à défaut, justifier d'une expérience professionnelle ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives ;
- savoir taper à la machine à écrire ;
- posséder des notions de saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-276 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 29 janvier 1992.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder de bonnes références dans la connaissance de langues étrangères (anglais indispensable et allemand ou italien ou espagnol) ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de dactylographie ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations ;
- accepter les conditions particulières de l'emploi (porter l'uniforme, disponibilité ...).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-277 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans et de moins de 40 ans au jour de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'une maîtrise de droit, mention droit public.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 91-278 d'un pupitreur au Service Informatique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un pupitreur au Service Informatique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 275/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme s'établissant à un niveau équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un poste similaire (pupitreur sur système d'exploitation IBM, DOS/VSE, CICS, SGL et réseau télétraitement).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

#### *Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société « LANGUE-DOC » dont le siège social est à Strasbourg, 1, rue des Arquebusiers, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats en Principauté à la société « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES », compagnie générale d'assurances et de réassurances, dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, Stade Louis II, avenue Prince Héritaire Albert - MC 98000 Monaco.

### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

#### *Communiqué n° 91-93 du 2 décembre 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce électronique, radio-télévision et de l'équipement ménager à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 23 décembre 1983, les salaires minima du personnel du commerce électronique, radio-télévision et de l'équipement ménager ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

## I. - Ouvriers

Personnel des services techniques	Catégorie	Coef. hiérarchique	Salaire minimum	
			Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Manœuvre .....		120	33,10	5 594
- femme de ménage ..		120	33,10	5 594
- manœuvre spécialisé		128	33,31	5 630
Ouvrier spécialisé :				
- sans C.A.P. ....	O.S. 1	140	33,64	5 686
- avec C.A.P. ou connaissances équivalentes .....	O.S. 2	160	34,19	5 778
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement .....	O.S. 2	160	34,19	5 778
Chauffeur-livreur installateur .....	P. 2	165	34,33	5 801
Installateur d'antennes ou d'équipements autoradio :				
- débutant 1ère année ..	P. 1	162	34,24	5 787
- après un an de pratique professionnelle ..	P. 2	170	34,46	5 824
Technicien-dépanneur d'appareils ménagers :				
- débutant 1ère année ..	P. 1	150	33,92	5 732
- après un an de pratique professionnelle ..	P. 2	165	34,33	5 801
- confirmé pour tous appareils .....	P. 3	190	35,88	6 064
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée ..	P. 4	230	41,68	7 044
Technicien-dépanneur radio-télévision :				
- débutant 1ère année ..	P. 1	150	33,92	5 732
- après un an de pratique professionnelle ..	P. 2	170	34,46	5 824
- confirmé pour tous appareils .....	P. 3	200	37,25	6 295
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée ..	P. 4	240	43,45	7 343

## II. - Employés

	Coef. hiérarchique	Salaire Minimum	
		Horaire	Mensuel (base 39 heures) (en francs)
<i>a) Techniciens et agents de maîtrise</i>			
Chef d'atelier :			
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	246	44,51	7 523
- 2 <sup>ème</sup> échelon .....	271	48,94	8 271
- 3 <sup>ème</sup> échelon .....	290	52,31	8 840

## III. - Cadres

	Coef. hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h/semaine) (en francs)
<i>Position 1</i>		
Secrétaire de direction hautement qualifiée .....	255	7 792
Agent technique de contrôle .....	271	8 271
Agent technique de bureau d'études .....	271	8 271
Sous-chef de vente .....	290	8 840
Chef comptable .....	320	9 738
Chef de prospection .....	320	9 738
Chef de groupe .....	320	9 738
Chef de personnel .....	320	9 738
Chef de secteur .....	345	10 486

	Coef. hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h/semaine) (en francs)
<i>b) Personnel des services administratifs</i>		
Garçon de courses .....	120	5 594
Employé aux écritures .....	126	5 621
Téléphoniste-standardiste .....	138	5 676
Dactylographe :		
- débutante .....	123	5 607
- 1 <sup>ère</sup> échelon .....	128	5 630
- 2 <sup>ème</sup> échelon .....	134	5 658
Dactylographe-facturière .....	147	5 718
Sténodactylographe :		
- débutante .....	128	5 630
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	138	5 676
- 2 <sup>ème</sup> échelon .....	147	5 718
Sténodactylographe-correspondancièrè ..	158	5 769
Secrétaire-sténodactylographe .....	185	5 949
Secrétaire de direction .....	205	6 410
Mécanographe .....	160	5 778
Employé de comptabilité .....	138	5 676
Aide-comptable .....	160	5 778
Comptable :		
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	185	5 949
- 2 <sup>ème</sup> échelon .....	212	6 572
Caissier-comptable .....	200	6 295
Employé de magasin, réception .....	120	5 594
Employé principal ou magasinier :		
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	180	5 870
- 2 <sup>ème</sup> échelon .....	205	6 410
Chef de magasin .....	209	6 503
Vendeur :		
- débutant .....	130	5 640
- confirmé .....	150	5 732
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	170	5 824
- 2 <sup>ème</sup> échelon .....	190	6 064
Acheteur .....	230	7 044

	Coef. hiérarchique	Salaires minimum mensuel (base 39 h/semaine) (en francs)
<i>Position II</i>		
Chef de service après vente .....	350	10 636
Chef de service des achats .....	360	10 935
Chef de vente .....	380	11 534
Chef de service de comptabilité .....	380	11 534
Attaché de direction .....	400	12 132
Directeur commercial .....	450	13 629

*Valeur du point de référence :*

Le présent tableau précise la valeur réelle du point à multiplier par le coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi pour obtenir le salaire minimum mensuel.

Exemple	Coef.	Valeur du point (en francs)	Salaires minimum mensuel (en francs)
Technicien-dépanneur radio-TV .....	170	34,26	5 824
Chef comptable .....	320	30,43	9 738

Coef.	Valeur du point (en francs)	Coef.	Valeur du point (en francs)
120	46,62	200	31,48
123	45,59	205	31,27
126	44,61	209	31,11
128	43,98	212	31,00
130	43,38	230	30,63
134	42,22	240	30,60
138	41,13	246	30,58
140	40,61	250	30,57
147	38,90	255	30,56
150	38,21	271	30,52
158	36,51	290	30,48
160	36,11	320	30,43
162	35,72	345	30,39
165	35,16	350	30,39
170	34,26	360	30,38
180	32,61	380	30,35
185	32,16	400	30,33
190	31,92	450	30,29

*Montant maximum de la prime d'ancienneté.*

La prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 ( $30,57 \text{ F} \times 250 = 7 643 \text{ F}$ ).

La somme ainsi obtenue ne peut pas être dépassée :

Minimum conventionnel garanti :

Horaire = 33,10 F ; mensuel = 5 594 F.

Valeur limite de remboursement pour un repas : 55 F.

Date d'application du présent barème : 1<sup>er</sup> septembre 1991.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 91-94 du 2 décembre 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point des ingénieurs et cadres est fixée à 95 F à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Pour les employés, techniciens et agents de maîtrise (E.T.A.M.), les salaires minimaux sont déterminés de la manière suivante, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1991 :

Positions	Coef.	Salaires minima bruts (en francs)
1.1. ....	200	5 680
<i>Pour les autres coefficients :</i>		
Valeur du point : 15,75 F ;		
Partie fixe : 2 450 F.		
1.2. ....	210	5 758
1.3.1. ....	220	5 915
1.3.2. ....	230	6 073
1.4.1. ....	240	6 230
1.4.2. ....	250	6 388
2.1. ....	275	6 782
2.2. ....	310	7 333
2.3. ....	355	8 042
3.1. ....	400	8 750
3.2. ....	450	9 538
3.3. ....	500	10 325

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**MAIRIE**

*Avis convoquant le Conseil Communal en session ordinaire - Séance publique le jeudi 19 décembre 1991.*

Le Conseil communal, qui sera convoqué en session ordinaire à partir du lundi 16 décembre 1991, conformément aux dispositions des articles 10 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira, en séance publique, à la Mairie, le jeudi 19 décembre 1991 à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

## 1°) - Dossiers d'Urbanisme :

- Dossier déposé par la Société FIRST ASSISTANCE & DEVELOPMENT CORPORATION Ltd qui sollicite l'autorisation de réaménager un appartement et des combles dans l'immeuble sis 14, rue Princesse Marie de Lorraine.
- Dossier déposé par M. TRONCONI et la Société FIRST ASSISTANCE & DEVELOPMENT CORPORATION Ltd qui sollicite l'autorisation de construire un ascenseur dans la cour intérieure de l'immeuble sis 14, rue Princesse Marie de Lorraine.

## 2°) - Nouvel aménagement du Parc Princesse Antoinette.

## 3°) - Réfection de la Salle des Mariages.

## 4°) - Compte-rendu de la mise en place d'une navette pour les Aînés de Monaco-Ville.

## 5°) - Examen de deux dossiers d'autorisation de création de fondations respectivement dénommées « Fondation Roberto MEMMO » et « Fondation Georgette MAC DONALD ».

## 6°) - Propositions d'augmentation des tarifs pour l'année 1992.

## 7°) - Créances irrécouvrables.

## 8°) - Questions diverses.

*Avis de vacance d'emploi n° 91-133.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'Éducatrice de jeunes enfants est vacant à la Halte-Garderie Municipale.

Les candidates, âgées de 21 ans au moins, devront être titulaires du diplôme d'État d'Éducatrice de jeunes enfants ou du diplôme d'État de Puéricultrice.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidates de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des diplômes.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 91-134.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de cantonnier temporaire est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 91-135.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi de métreur est vacant au Service des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront présenter de sérieuses références justifiant une pratique approfondie de l'établissement de métrés et une bonne connaissance de la vérification de devis et de mémoire de travaux.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir leur dossier de candidature au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporter les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**INFORMATIONS***La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Cathédrale de Monaco*

les 15 et 22 décembre, à 10 h,  
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

*Eglise Sainte-Dévote*

le 22 décembre, à 16 h,  
Concert de Noël

*Auditorium Rainier III du Centre de Congrès*

le 15 décembre, à 18 h,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti.  
Solistes : Michelle Campanella, pianiste

*Théâtre Princesse Grace*

jus'au 14 décembre, à 21 h,  
le 15 décembre, à 15 h,  
« Les Enfants d'Edouard », de Marc-Gilbert Sauvajon, avec  
Marthe Mercadier, Christian Alers, Robert Party

le 16 décembre, à 17 h,  
Sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco et avec le concours de la Société Dante Alighieri de Monaco, conférence de Jean Lacouture sur le thème : « Les Jésuites à la conquête du monde », à l'occasion du 5ème centenaire de la naissance de Saint Ignace de Loyola

*Pavillon Bosto, à Monaco-Ville*

le 17 décembre, à 18 h,  
Conférence avec diapositives présentée par l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques sur le thème : « Journal Plastique d'artistes contemporains », par Marie-Dominique Pot

*Espace Fontvieille*

le 13 décembre,  
Spectacle de variétés organisé par le Comité des Fêtes

*Monaco-Ville, Place Saint-Nicolas*

le 14 décembre, à 15 h,  
Concert par la Musique Municipale de Monaco

*Le Cabaret du Casino*

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,  
Dîner dansant et présentation d'un spectacle

*Le Folie Russe - Hôtel Loews*

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,  
Dîner spectacle et présentation d'un show  
« Tutte Le Folies ! »

**Expositions***Musée National*

jusqu'au 8 mars,  
Exposition de jouets anciens de la Belle Epoque

*Villa Lamartine (Boulevard Princesse Charlotte)*

Exposition de photographies en hommage à Léo Ferré

*Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)*

du 18 décembre au 4 janvier,  
Exposition des œuvres du peintre Génia Chef

**Congrès***Centre de Congrès - Auditorium*

du 18 au 21 décembre,  
Convention Pirelli

*Hôtel Loews*

le 18 décembre,  
Incentive de l'Agence de Promotion et de Communication Espagnole P.Y.C.

du 18 au 21 décembre,  
Réunion Interbrew Italia

*Hôtel Beach Plaza*

les 21 et 22 décembre,  
Congrès des Experts Comptables

**Manifestations sportives***Stade Louis II*

le 14 décembre, à 20 h 30,  
Championnat de France de Football - Première Division  
Monaco - Cannes

le 21 décembre, à 20 h 30,  
Championnat de France de Football - Première Division  
Monaco - Paris-Saint-Germain

*Monte-Carlo Golf Club*

le 15 décembre,  
Les Prix Ancian - Stableford

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco homologue le concordat consenti à la S.A.M. CEDIBAT, par l'assemblée générale des créanciers du 27 mai 1991, désigne M. Louis VIALE, Expert-comptable, en qualité de Commissaire à l'exécution dudit concordat avec la mission générale de contrôler l'accomplissement par la S.A.M. CEDIBAT de ses obligations concordataires.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 novembre 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté la cessation des paiements de Paolo INIO, ayant exercé le commerce d'horlogerie, bijouterie, joaillerie sis à Monte-Carlo, « Galerie des Allées Lumières », « Le Park Palace », 27, avenue de la Costa, et prononcé la liquidation des biens, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 15 octobre 1991 la date de cessation des paiements, désigné M. Robert FRANCESCHI, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire, et M. Louis VIALE, Expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 novembre 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MONACO COMPUTERS, a prorogé jusqu'au 8 avril 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 3 décembre 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la liquidation des biens du sieur Gerhard MOSER, ayant exercé commerce sous l'enseigne « CAFE MOZART », a prorogé jusqu'au 2 avril 1992 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 3 décembre 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. « ETABLISSEMENTS J. DERI », a autorisé le syndic, M. Roger ORECCHIA, à procéder au remboursement à la Caisse de Garantie des Créances Salariales, de la partie superpriviligée des salaires avancés.

Monaco, le 9 décembre 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. « ETABLISSEMENTS JOSEPH DERI », a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé la provision à valoir sur l'indemnité revenant au syndic M. Roger ORECCHIA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 9 décembre 1991.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« BAR RESTAURANT LE BORIS »**  
Société Anonyme Monégasque

**DISSOLUTION**

I. - Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 1991, les actionnaires de la S.A.M. « BAR RESTAURANT LE BORIS » dont le siège est à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 1991,

- de nommer comme liquidateur M. Charles RIES, avec les pouvoirs les plus étendus,

- et de fixer le siège de la liquidation au Cabinet VIALE, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

II. - L'original dudit procès-verbal et la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégia, par acte du 28 novembre 1991.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 13 décembre 1991.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire à Monaco, les 17 et 28 octobre 1991, Mlle Vincente AVENIA, demeurant à Monte-Carlo, Le Roqueville, 20, boulevard Princesse Charlotte a cédé à la Société Anonyme de droit monégasque dénommée « S.A. CELINE MONTE-CARLO », dont le siège social est à Monte-Carlo, Le Sporting d'Hiver, place du Casino, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, avenue des Beaux Arts.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 décembre 1991.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« SOCIETE DE BANQUE  
ET D'INVESTISSEMENTS »**  
en abrégé « S.O.B.I. »  
Société Anonyme Monégasque

### AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 26, boulevard d'Italie le 1<sup>er</sup> juillet 1991,

les actionnaires de la SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS en abrégé « S.O.B.I. », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé l'augmentation de capital de la somme de CINQUANTE MILLIONS de francs à celle de SOIXANTE DIX MILLIONS de francs par l'émission au pair de 200.000 actions nouvelles de 100 francs chacune et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts.

Ledit article 4 désormais libellé comme suit :

#### « ARTICLE QUATRE (nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en 700.000 actions de CENT francs chacune entièrement libérées.

« Ces actions portent le numéro UN à SEPT CENT MILLE ».

Le reste dudit article restant inchangé.

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 11 juillet 1991.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 10 octobre 1991, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 4 décembre 1991.

IV. - Aux termes de la réunion du Conseil d'Administration tenue à Monaco le 29 novembre 1991 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto le 4 décembre 1991 les actionnaires de ladite société ont décidé de ratifier ladite augmentation et approuvé définitivement la modification de l'article 4 qui en est la conséquence.

Les expéditions de chacun des actes précités des 11 juillet 1991 et 4 décembre 1991 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 13 décembre 1991.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« FRAMOSA »**  
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 14 mai 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FRAMOSA », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de HUIT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (8.750.000 francs) pour le porter de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.250.000 francs) à DIX MILLIONS (10.000.000 de francs), par l'émission au pair de DIX SEPT MILLE CINQ CENTS (17.500) actions de CINQ CENTS (500) francs chacune de valeur nominale.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

b) De modifier, en conséquence les articles 6 (apports) et 7 (capital social) des statuts.

c) De réduire le capital de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs) pour le ramener de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 de francs) à HUIT MILLIONS DE FRANCS (8.000.000 de francs), par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui de CINQ CENTS FRANCS (500 francs) est réduite à QUATRE CENTS FRANCS (400 francs),

d) De modifier, en conséquence, les articles 6 (apports) et 7 (capital social) des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

**« ARTICLE 6 »**  
Apports

« Il a été fait apport à la société :

« -- lors de sa constitution, d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) qui a été versée en espèces,

« lors de l'augmentation de capital du 19 juin 1985, d'une somme de UN MILLION (1.000.000 de francs), qui a été prélevée sur le report à nouveau,

« -- lors de l'augmentation de capital du 14 mai 1991, d'une somme de HUIT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (8.750.000 francs), qui a été versée en espèces,

« -- l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1991 a décidé une réduction de capital de DEUX MILLIONS DE FRANCS par réduction de la valeur nominale des actions, pour absorber le report déficitaire ».

**« ARTICLE 7 »**  
Capital social

« Le capital social qui était à l'origine de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) a été successivement porté à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1985, à DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 de francs) par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1991 qui a ensuite décidé de le réduire à HUIT MILLIONS DE FRANCS (8.000.000 de francs). Il est divisé en VINGT MILLE actions de QUATRE CENTS FRANCS chacune, intégralement libérées et numérotées de UN à VINGT MILLE ».

e) De donner tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 14 mai 1991 à l'effet d'en effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire soussigné, et accomplir toutes formalités nécessaires qu'il appartiendra.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1991, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 octobre 1991, publié au « Journal de Monaco » le 18 octobre 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 mai 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 10 octobre 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 novembre 1991.

IV. - Par acte dressé également, le 27 novembre 1991, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré qu'il a été procédé à l'émission de 17.500 actions de 500 F chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1991, qui ont été entièrement souscrites par une personne morale,

et qu'il a été versé, par incorporation de son compte courant créateur, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Claude PALMERO et André GARINO, Commissaires aux Comptes de la Société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit au total, une somme de 8.750.000 francs.

- Constaté que le capital a été réduit de 10.000.000 de francs à 8.000.000 de francs, par réduction de la valeur nominale de chaque action de 500 F à 400 F.

- Décidé que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 27 novembre 1991, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

- Décidé qu'à la suite des opérations d'augmentation et de réduction du capital, les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération prise, le 27 novembre 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des 17.500 actions nouvelles et du versement par la société souscriptrice dans la caisse sociale, du montant de sa souscription, soit une somme de 8.750.000 francs ;

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de 1.250.000 francs à 10.000.000 de francs se trouve définitivement réalisée.

- Constaté la réduction du capital social de la somme de 10.000.000 de francs à 8.000.000 de francs par réduction de la valeur nominale de chaque action de 500 F à 400 F.

- Décidé, le capital se trouvant ainsi porté à la somme de 8.000.000 de francs, de modifier les articles 6 (apports) et 7 (capital social) des statuts comme indiqué ci-dessus.

- Déclaré satisfaites les conditions dans lesquelles ont été annoncées aux actionnaires et effectuées l'augmentation de capital et la diminution du nombre d'actions.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 mai 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 novembre 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 novembre 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 décembre 1991.

Monaco, le 13 décembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME  
DES ETABLISSEMENTS  
LA MONEGASQUE - SPECIALITES  
DE CONSERVES FINES  
ET CONFITURES »**  
Société Anonyme Monégasque

**REGROUPEMENT D' ACTIONS  
AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 14 mai 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS LA MONEGASQUE - SPECIALITES DE CONSERVES FINES ET CONFITURES », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'échanger les 226.000 actions de 25 F chacune de valeur nominale, composant le capital social, contre 56.500 actions de 100 F chacune de valeur nominale, à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes.

b) D'augmenter le capital social pour le porter de CINQ MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (5.650.000) à TREIZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (13.560.000), par l'émission au pair de SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT (79.100) actions de CENT (100) FRANCS chacune de valeur nominale.

Les actions souscrites seront libérées intégralement en numéraire, lors de la souscription, du montant de leur valeur nominale.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions

anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

c) De réduire le capital de TREIZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (13.560.000 F) à UN MILLION CENT TRENTE MILLE FRANCS (1.130.000), par diminution du nombre d'actions de CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENTS (135.600) à ONZE MILLE TROIS CENTS (11.300). Les actions nouvelles auront le même montant nominal et seront attribuées aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour douze actions anciennes. Les actionnaires seront tenus de posséder le nombre d'actions anciennes nécessaires pour permettre l'échange sans rompu, chaque actionnaire faisant son affaire de tout rompu éventuel.

d) De modifier en conséquence l'article 8 (capital social) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 8 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT TRENTE MILLE FRANCS (1.130.000), divisé en ONZE MILLE TROIS CENTS (11.300) actions de CENT (100) FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de UN à ONZE MILLE TROIS CENT.

« A l'origine, d'un montant de SIX CENT MILLE (600.000) anciens francs (6.000 F), divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) actions de CINQ CENTS (500) anciens francs (5 F), il a été affecté des mouvements suivants :

« - augmentation de capital de DIX MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 1946 et définitivement réalisée le 20 mars 1947,

« - augmentation de capital de SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1947 et définitivement réalisée le 16 avril 1948,

« - augmentation de capital de VINGT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 1953 et définitivement réalisée le 21 août 1954,

« - élévation de la valeur nominale des actions portée de CINQ FRANCS à VINGT CINQ FRANCS, par regroupement de CINQ actions anciennes en UNE nouvelle, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1957,

« - augmentation de capital de CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1959 et définitivement réalisée le 5 octobre 1960,

« - augmentation de capital de TROIS CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale

extraordinaire du 27 octobre 1965 et définitivement réalisée le 31 décembre 1965,

« - augmentation de capital de CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1969 et définitivement réalisée le 9 mars 1970,

« - augmentation de capital de QUATRE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 août 1976 et définitivement réalisée le 9 décembre 1976,

« - élévation de la valeur nominale des actions, portée de VINGT CINQ FRANCS à CENT FRANCS, par regroupement de QUATRE actions nouvelles pour UNE ancienne, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1991,

« - augmentation de capital de SEPT MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE FRANCS, par création de SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE actions numérotées de CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT UN à CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENTS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1991,

« - réduction de capital de DOUZE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE MILLE FRANCS, par diminution du nombre d'actions, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1991 ».

e) De donner tous pouvoirs au porteur du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 mai 1991, à l'effet d'en effectuer le dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey et accomplir toutes formalités nécessaires qu'il appartiendra.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1991, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 octobre 1991, publié au « Journal de Monaco » le 11 octobre 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 mai 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 4 octobre 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 novembre 1991.

IV. - Par acte dressé également, le 27 novembre 1991, le Conseil d'Administration a :

- Constaté que les 226.000 actions de 25 F de nominal ont été regroupées en 56.500 actions de 100 F chacune de valeur nominale ;

- Déclaré qu'il a été procédé à l'émission de 79.100 actions de 100 F chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1991, qui ont été entièrement souscrites par une personne morale,

et qu'il a été versé, par compensation de son compte courant créateur, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Claude PALMERO et André GARINO, Commissaires aux Comptes de la Société qui est demeurée jointe et annexée audit acte, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit au total, une somme de SEPT MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE FRANCS.

- Constaté que le capital a été réduit de 13.560.000 francs à 1.130.000 francs, par diminution du nombre d'actions de 135.600 à 11.300, les actions nouvelles ayant la même valeur nominale.

- Décidé que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 27 novembre 1991, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

- Décidé qu'à la suite des opérations de regroupement, d'augmentation et de réduction du capital, les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération prise, le 27 novembre 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Constaté que les 226.000 actions de 25 F de nominal ont été regroupées en 56.500 actions de 100 F chacune de valeur nominale.

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des 79.100 actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de SEPT MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à TREIZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

- Constaté que la réduction du capital social de la somme de TREIZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE FRANCS à UN MILLION CENT TRENTE MILLE FRANCS par diminution du nombre d'actions de 135.600 à 11.300.

- Décidé, le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION CENT TRENTE MILLE FRANCS, de modifier l'article 8 des statuts comme indiqué ci-dessus.

- Déclaré satisfaisantes les conditions dans lesquelles ont été annoncées aux actionnaires et effectuées l'augmentation de capital et la diminution du nombre d'actions.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 mai 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 novembre 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 novembre 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 décembre 1991.

Monaco, le 13 décembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « BOURDIOL & Cie »

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 29 novembre 1991 par le notaire soussigné, contenant dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 juin 1991, de la société en commandite simple dénommée « BOURDIOL & Cie », au capital de 2.000.000 de francs, avec siège 4, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine, ayant décidé de procéder à la nomination de Mme Marie-Louise SAVOURNIN, veuve de M. Christian BOURDIOL en qualité de nouveau gérant et de modifier, en conséquence, les articles 1, 8 et 10 des statuts de ladite société, ainsi qu'il suit :

#### « ARTICLE 1 NOUVEAU »

« Il existe par les présentes, une société en commandite simple entre Mme Marie-Louise SAVOURNIN, veuve BOURDIOL, comme seule associée commanditée indéfiniment responsable des dettes sociales et, d'autre part, M. Jean-Paul LOURMIERES, comme associé commanditaire responsable des dettes sociales seulement à concurrence de son apport ».

#### « ARTICLE 8 NOUVEAU »

« Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en DEUX MILLE PARTS sociales de MILLE FRANCS chacune, numérotées de UN à DEUX MILLE, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à M. Jean-Paul LOURMIERES, à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de UN à SEPT CENT CINQUANTE, ci ..... 750

- à Mme Marie-Louise SAVOURNIN, veuve BOURDIOL, à concurrence de MILLE DEUX CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de SEPT CENT CINQUANTE ET UN à DEUX MILLE, ci ... 1.250

Total : DEUX MILLE PARTS, ci ..... 2.000

#### « ARTICLE 10 NOUVEAU »

« La société sera gérée et administrée par Mme Marie-Louise SAVOURNIN, veuve BOURDIOL, qui aura la qualité d'associée commanditée, et aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 décembre 1991.

Monaco, le 13 décembre 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« S.C.S. PAELEMAN & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 août 1991,

- M. Philippe PAELEMAN, demeurant 32, avenue Caravadossi, à Nice,

en qualité de commandité,

- et M. Nicolas ARECCO, demeurant n° 12, rue Malbousquet, à Monaco-Condamine,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation, la fabrication, la vente, la location, l'installation, la maintenance et la réparation de tous appareillages de production et de diffusion d'images, ainsi que la production et la distribution de ces images, sur tout type de support. La prise de toute participation dans toutes sociétés ou affaires existantes ou à créer, plus généralement toutes opérations se rapportant à l'objet social et pouvant en favoriser le développement.

La raison sociale est « S.C.S. PAELEMAN & Cie ».

Le siège social est fixé n° 7, rue du Gabian, à Monaco-Condamine.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 22 novembre 1991.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 F, a été divisé en 500 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 475 parts numérotées de 1 à 475 à M. PAELEMAN ;

- 25 parts numérotées de 476 à 500 à M. ARECCO.

La société sera gérée et administrée par M. PAELEMAN qui a la signature et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé commanditaire la société continue de plein droit, en cas de décès d'un associé commandité la société sera dissoute de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 décembre 1991.

Monaco, le 13 décembre 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« INTERNATIONAL  
TRADING  
AND DEVELOPMENT S.A. »**  
en abrégé « **I.T.D.** »  
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL TRADING AND DEVELOPMENT S.A. » en abrégé « I.T.D. » au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 24, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 18 juillet et 9 septembre 1991 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 28 novembre 1991

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 novembre 1991.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 28 novembre 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 novembre 1991),

ont été déposées le 9 décembre 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 décembre 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« S.A.M. CAIXA  
INFORMATION SYSTEMS »**  
Société Anonyme Monégasque

—  
**STATUTS**

ERRATUM à la publication parue au « Journal de Monaco » le 22 novembre 1991, feuille numéro 1.290.

A l'article 3, il faut lire :

La société a pour objet :

Toutes prestations et fournitures de matériel et logiciels informatiques :

- Développement et commercialisation de logiciels ;
- Maintenance de logiciels ;
- Mise en place de systèmes d'information ;
- Télétraitement ;
- Assistance, Audit, Conseil ;
- Achat et vente de matériel informatique.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

Le reste sans changement.

Monaco, le 13 décembre 1991.

*Signé : J.-C. REY.*

—  
**PHARMAC**

Société Anonyme au capital de 50.000 F  
Siège social : Immeuble Le Copori  
9, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

—  
**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 décembre 1991, à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.
- Pouvoirs en vue des formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 6 décembre 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.718,69 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	26.416,56 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.309,10 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.112,82 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.160,56 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.256,64 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	100,97 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.115,23
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.197,79 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.215,59 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	96.063,43 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	95.498,57 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.002,74 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.000,64 F

  

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 10 décembre 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.172,92 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---